

Qui peut assurer la protection des individus ?

Enfin le crime de lèse-majesté n'est possible qu'à des sujets ou à des citoyens qui, par un pacte tacite ou exprès, ont transféré la totalité de leur droit à la cité ; et l'on dit qu'un sujet a commis ce crime, quand il a tenté de ravir pour une raison quelconque, ou de transférer à un autre, le droit du souverain. Je dis quand il a tenté ; car si la condamnation devait suivre la commission du crime, la cité la plupart du temps s'efforcerait trop tard de condamner, le droit étant déjà ravi ou transféré, à un autre. Je dis ensuite absolument celui qui pour une raison quelconque a tenté de ravir le droit du souverain ; qu'un dommage doive s'ensuivre en effet pour l'État ou au contraire qu'il doive en recevoir le plus clair accroissement, cela ne fait à mes yeux aucune différence. Quelle que soit la raison de sa tentative, il y a eu lèse-majesté et il est condamné à bon droit. Tout le monde reconnaît bien en temps de guerre que cette condamnation est prononcée à très bon droit : qu'un soldat en effet ne reste pas à son poste, qu'à l'insu du chef il marche à l'ennemi, son plan d'attaque a beau avoir été bon, encore est-il sien, il a beau avoir mis l'ennemi en fuite, il n'en est pas moins justement condamné à mort pour avoir violé son serment et le droit du chef. Tous ne voient pas aussi clairement, en revanche, que tous les citoyens absolument sont toujours tenus par ce droit ; le principe est cependant tout à fait le même. Puisque, en effet, l'État doit se conserver et se diriger par le seul conseil du souverain et que, par un pacte liant absolument sujets ou citoyens, ce droit appartient au seul souverain, si un individu, de sa propre décision et à l'insu du conseil souverain, a entrepris l'exécution d'une affaire publique, quand bien même un accroissement certain en résulterait pour la cité, il a cependant violé le droit du souverain, a lésé la majesté et mérité une condamnation.

Spinoza, *TTP*, XVI, §18

DANAOS — Je ne puis qu'approuver ces sages vœux, mes filles ; mais vous-mêmes, ne vous effrayez pas si votre père vous annonce à l'improviste du nouveau. De cette guette, accueillante aux suppliants, je vois le vaisseau. Il est aisé à reconnaître : rien ne m'en échappe, ni l'arrangement de ses voiles, ni ses bastingages, ni sa proue, dont l'œil! surveille la route où elle avance, docile à la barre qui la guide de l'arrière — trop docile même au gré de ceux à qui elle ne vient point en amie. Je distingue l'équipage avec ses membres noirs sortant des tuniques blanches. Et voici le reste de la flotte, et toute l'armée, bien en vue! Le vaisseau de tête, déjà sous le rivage, a cargué ses voiles et rame à coups pressés. Allons ! il vous convient d'envisager le fait avec calme et prudence et de vous attacher à ces dieux, cependant que je vous irai quérir des défenseurs et des avocats. Il se pourrait qu'un héraut, une ambassade vint ici, prétendant vous emmener et se saisir de vous par droit de reprise. Mais rien de tel n'aura lieu : ne vous effrayez pas! Il serait bon pourtant, si nous tardions à vous porter secours, de ne pas oublier un instant cet asile. Aie confiance : avec le temps, au jour fixé, tout mortel qui méprise les dieux reçoit son châtiment.

LE CORYPHÉE — Père, j'ai peur. Les nefes au vol rapide sont déjà là : il n'est plus de délai.
Agité.

LE CHŒUR — Une épouvante anxieuse me prend : ai-je eu profit vraiment à fuir par tous chemins? Père, je suis morte d'effroi.

DANAOS — Les Argiens ont émis un vote sans appel, ma fille: aie confiance, ils combattront pour toi, j'en suis bien sûr, va.

LE CORYPHÉE — Des maudits! voilà la dévorante engeance d'Égyptos — et insatiables de combats : tu le sais comme moi.

Eschyle, *Les Suppliantes*, v.698-745.